

AVENANT N° 16

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES HOTELS, CAFES, RESTAURANTS

RELATIF AUX SALAIRES DANS LA BRANCHE

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du Code du travail, les partenaires sociaux ont convenu d'engager des négociations afin de réviser la grille de salaires applicable dans le secteur des Hôtels, Cafés, Restaurants.

Préalablement à l'engagement de ces discussions, les partenaires sociaux ont rappelé le contexte de crise économique et financière particulièrement difficile qui préside à ces négociations.

Ils ont également souligné l'instabilité fiscale à laquelle sont confrontés les acteurs de la branche d'activité, citant notamment la question du taux de TVA applicable au secteur.

Les partenaires sociaux ont ainsi exprimé leur volonté de privilégier le maintien dans l'emploi et le recrutement de salariés, d'une part, la protection du pouvoir d'achat des salariés, d'autre part.

Ils ont enfin souhaité respecter les engagements pris à l'occasion de la signature de l'avenant n°6 à la Convention Collective Nationale des Hôtels, Cafés, Restaurants le 15 décembre 2009.

Dans ces conditions, les partenaires sociaux ont convenu de fixer les nouveaux salaires minima applicables aux salariés du secteur tout en prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans les conditions ci-dessus définies.

ARTICLE 1 : Champ d'application

Le présent avenant concerne l'ensemble des salariés et les salariés embauchés sous contrat de formation en alternance des entreprises relevant du champ d'application de la Convention Collective Nationale des Hôtels, Cafés et Restaurants en date du 30 avril 1997.

Les entreprises visées par le champ d'application sont généralement répertoriées aux codes NAF suivants : 55.10Zp, 56.10A, 56.10 B, 56.30Zp, 56.21Z, 93.11Z (bowlings)

Sont exclus les établissements de chaînes relevant principalement du code NAF 56.10B et dont l'activité principale consiste à préparer, à vendre à tous types de clientèle, des aliments et boissons variés présentés en libre service, que le client dispose sur un plateau et paye avant consommation, étant précisé qu'une chaîne est au minimum composée de trois établissements ayant une enseigne commerciale identique.

HR MC GG 1/3 ED

ARTICLE 2 : Rémunération

Les rémunérations horaires brutes applicables sur le territoire métropolitain et les DOM sont déterminées dans le respect des salaires minimaux conventionnels suivants :

	Niveau I	Niveau II	Niveau III	Niveau IV	Niveau V
Echelon 1	9.52 €	9.73 €	10.21 €	10.80 €	12.74 €
Echelon 2	9.55 €	9.87 €	10.30 €	10.98 €	14.85 €
Echelon 3	9.60 €	10.18 €	10.55 €		18.16 €

ARTICLE 3 : Durée, entrée en vigueur, dépôt

Le présent avenant est à durée indéterminée.

Il entrera en application le premier jour du mois suivant la publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension.

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt conformément aux articles L. 2231-6 ; L 2261-1 et D 2231-2 du code du travail.

ARTICLE 4 : Révision et modification

Le présent avenant ne peut être dénoncé ou modifié qu'à condition d'observer les règles définies aux articles 3 et 4 de la Convention Collective Nationale des Hôtels, Cafés et Restaurants du 30 avril 1997.

Paris, le 10 janvier 2013

Organisations professionnelles d'employeurs :

CPIH

FAGIHT

GNC

SYNHORCAT

SNRTC

UMIH

Organisations syndicales de salariés :

FGTA/FO

*August
Quil.*

Fédération des personnes du commerce,
de la distribution et des services / CGT

INOVA/CFE-CGC

Fédération des services / CFDT

KONATE Loulou

Fédération CFTC-CSFV

J. JEANPIERRE



66 *3/3*


